



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Sous-préfecture de Brest
Pôle prévention et sécurité**

**ARRÊTÉ DU 05 FÉVRIER 2026
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION TEMPORAIRES À L'OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL STADE BRESTOIS 29 – FC LORIENT
DU SAMEDI 07 FÉVRIER 2026**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L 2214-4 et L2212-2 al 2 ;

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2025-11-05-00011 du 05 novembre 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT que le match de football Stade Brestois 29 – FC Lorient du 07 février 2026, va générer le déplacement d'un groupe de près de 550 supporters du FC Lorient se rendant à Brest en déplacement organisé, dont il convient de sécuriser l'arrivée dans l'emplacement qui leur est réservé dans le stade Francis Le Blé, afin d'éviter des rencontres de circonstance avec des supporters ultras du club Stade Brestois 29, ni aux alentours du stade, ni en ville de BREST ;

CONSIDÉRANT le caractère récent et répété d'évènements graves de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres de football entre les équipes professionnelles du FC Lorient et celle du Stade Brestois 29,

CONSIDÉRANT en particulier les nombreux antécédents d'affrontements ou de tentatives d'affrontements entre supporters Ultras des clubs du SB29 et du FC Lorient qui ont par le passé dégénéré en troubles à l'ordre public dont les plus récents sont :

- le 7 novembre 2021 à l'issue de la rencontre les ultras brestois étaient retenus par les stadiers alors qu'ils escaladaient les grilles pour traverser la pelouse en direction des ultras lorientais. Puis, dans l'heure qui suivait, 60 ultras lorientais se dirigeaient vers la gare pour en découdre avec les ultras brestois, pendant ce

temps une quarantaine d'ultras brestois profitaient de cette absence pour brutaliser la vingtaine de lorientais restés au « Cheyenne café » ;

- le 27 février 2022 avant le match se jouant à Francis Le Blé à Brest, une soixantaine d'ultras brestois ont tenté d'attaquer les 3 bus des supporters lorientais arrivant au stade, l'ordre public n'étant préservé que grâce à l'interposition des forces mobiles affectées à la sécurisation de la rencontre ;

- le 9 octobre 2022 à Brest, 62 ultras lorientais ne respectaient pas l'arrêté préfectoral d'encadrement, et se rendaient directement dans le centre-ville de Brest durant la matinée de la rencontre qui ne devait se jouer qu'à 15h00, afin d'affronter les ultras brestois. Ainsi, aux alentours de 11h00 une violente rixe éclatait entre une centaine d'ultras lorientais et brestois, dans les rues commerciales du centre-ville dont la rue Jean Jaurès, occasionnant un blessé léger côté lorientais. Les forces de l'ordre devaient alors intervenir afin de rétablir l'ordre public, puis escorter et protéger les ultras lorientais jusqu'à leur départ de Brest ;

- le 20 décembre 2023 à Brest, un arrêté ministériel d'interdiction de déplacement des supporters lorientais avait été édité. Cet arrêté avait été respecté par les lorientais permettant d'éviter tout incident ;

- le 20 juillet 2024 à Inzinzac-Lochrist (56), en amont d'un match de préparation estivale entre Brest et Lorient, une rixe opposait 80 ultras brestois à 80 ultras lorientais aux abords du stade. Les forces de l'ordre devaient intervenir pour rétablir l'ordre en faisant usage de gaz lacrymogène ;

- le 19 octobre 2025 à Lorient, les supporters et ultras brestois se sont rendus en déplacement collectif à bord de neuf cars, en respectant les mesures administratives. Lors de cette rencontre, aucun incident n'a été constaté, les ultras antagonistes étant séparés par un dispositif d'ordre public conséquent. Néanmoins en amont de cette rencontre, durant la nuit du 14 au 15 octobre, le container des ultras lorientais avait été incendié à proximité du stade du Moustoir. Un autocollant des Celtic Ultras brestois avait été retrouvé sur les lieux laissant penser qu'ils étaient à l'origine de cette dégradation. Enfin la vitrine de la boutique du FC Lorient faisait l'objet d'une action de stickage d'autocollants d'ultras brestois 90 le même jour. Malgré l'absence de rixe, ces deux événements ont fortement ravivé e contentieux entre les deux groupes antagonistes.

CONSIDÉRANT que l'équipe du Stade brestois 29 rencontrera celle du FC Lorient, pour le compte de la 21ème journée de ligue 1, au stade Francis Le Blé à Brest le samedi 07 février 2026 à 19h00 ;

CONSIDÉRANT que ce match de football Stade Brestois 29 – FC Lorient du 07 février 2026 est classé à risques de niveau III par la Division Nationale de lutte contre le Hooliganisme du ministère de l'intérieur, et que ce classement correspond à un risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante en tous lieux sur la ville pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Francis Le Blé où se déroulera la rencontre et dans plusieurs secteurs de la ville de Brest, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Lorient ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 07 février 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et attente graves aux personnes et aux biens,

des troubles à la tranquillité et à l'ordre public qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour une utilisation à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDÉRANT qu'en ces circonstances, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et de prévenir les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que la ville de BREST, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de BREST,

A R R È T E

Article 1er :

Du vendredi 06 février 2026 à 12h00 au samedi 07 février 2026, à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC LORIENT ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les secteurs délimités par les rues et avenues et sur les dites voies elles-mêmes, définies ci-après :

a. Périmètre autour du stade Francis Le Blé, délimité par les rues et avenues définies ci-après (sens anti-horaire) :

Place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue Charles Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris, et sur les dites voies elles-mêmes,

b. Secteurs en ville de Brest :

Rue Victor Hugo de la rue Yves Collet à la rue de la République, rue de la 2^e DB de la rue Jean-Jaurès à la rue Branda, rue Branda de la rue Victor Hugo à la rue Comtesse de Carbonnières, bas de la rue de Siam dont emprises autour des voies de tramway et terrasses des bars-restaurants du pont de Recouvrance jusqu'à la rue Ducoëdic, quai Tabarly, quai de la Douane, rue Jean-Marie Le Bris de la rue Blaveau à la rue du Commandant Malbert, parking de la salle de spectacle ARENA, rues du 19 mars 1962 et boulevard de Plymouth, place Guérin et rues adjacentes, rue Bugeaud, rue Massillon, rue Navarin ; square Laennec/parking de Kerfautras, et rues adjacentes, rue Kerfautras, rue Jules Ferry de la rue Jean-Jaurès à la rue Massillon,

Parking du centre commercial Phare d'Europe, rue de la Villeneuve, rue de Gouesnou, rue de Ker Héol, rue Commandant Natalini, rue Pen Ar Crêach, rue St Jean, square Delalande, square Joël Le Moigne, rue Dr Brenugat, square Madeleine Savary, square Régine Tanneau, rue François Fourquat, rue Jean Marc, rue Eugène Louis Varlin, rue Léon Nardon, rue Albert Einstein, rue Jules Lullien, rue d'Audierne, rue de Mogueriec, rue du Tinduff, rue de Portsall, rue de Loctudy, rue de Roscoff, rue de Concarneau, rue de

Lauberlach, rue de Landévennec, rue de Penmarch, rue de l'Aber Wrach, square de Camaret, square de Morgat, rue de Porspoder

c. Secteurs Port de Plaisance du Moulin Blanc :

Rue de Palaren, rue Eugène Berest, rue Bernard Moitessier, promenade piétonne, rue du Moulin Blanc, rue de Kerbraint, rue Peter Blake, rue Alain Colas, rue des Albatros, rue des Mouettes, rue des Baleines, rue des Belougas, rue des Guillemots, rue des Fulmars, rue des Sternes, rue des Orques, rue Petrels, route du vieux Saint-Marc, plage du Moulin Blanc et port de plaisance

d. Commune du Relecq-Kerhuon :

Boulevard Léopold Maissin, rue de Palaren et plage du Moulin Blanc

Article 2 :

Du vendredi 06 février 2026 à 12h00 au samedi 07 février 2026 à 24h00, l'accès au périmètre défini à l'article 1 est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Article 3 :

Les services de la Ville de Brest sont requis pour installer les barrières Vauban sur les espaces privés en limite de la voirie publique, dans le cadre du plan de sécurisation renforcé du nord du stade Francis Le Blé, défini par M. le commissaire commandant la circonscription de police nationale de Brest :

- rue du Guivinec à proximité de la rue de Moguérieuc, sur la bande de pelouse,
- au croisement Roscoff/Guivinec, sur la bande de pelouse,
- rue du Guivinec à proximité de la rue de l'Aber Wrach, sur les places de stationnement privées,
- rue de Loctudy, sur les places de stationnement en pignon du 1.

Article 4 :

Le maire de BREST, le sous-préfet de BREST, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest et aux clubs de football du Stade Brestois 29 et du FC Lorient.

Fait à Brest, le 05 février 2026,

Le préfet,
pour le préfet,
Le sous-préfet de Brest,
Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*
- *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
- *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend par l'exécution de la décision contestée

